Vallée de Villé
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 403
VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 à 19h00
A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35
Conseillers présents : 29
Absent excusé et représenté : 5
Absent excusé non représenté : 1

Secrétaire de séance : M. Gabriel WEBER

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,

Assisté des Vice-Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Lionel **PFANN**, Monique **HOULNE**, Alexandre **KRAUTH**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-Line **DUCORDEAUX**, Isabelle **LEIBEL**, Sylvie **BERTSCH**, Béatrice **ACKERMANN-LORBER**, Martine **ZENNER**, Françoise **BURGER**.

MM. Jean-Pierre **PIELA**, Christophe **BRUNTZ**, Régis **GUNTZ**, Ludovic **LEGORINI**, Gabriel **WEBER**, Serge **ADRIAN**, Bernard **WOLFF**, Fabien **DIGEL**, Jean-Luc **BLAS**, André **MULLER**, Frédéric **STOCKER**, Luc **LIROT**, Patrick **BUHL**, Xavier **GARRE**, Gérard **DEBAUCHEZ**, Serge **LEHMANN**, Jean-Pierre **ALDOSA.**

ETAIENT EXCUSES :

M. David **BAUER,**
M. Joffrey **DAVID** donne procuration à M. Ludovic **LEGORINI**,
M. Daniel **MILLIUS** donne procuration à M. Gabriel **WEBER**,
M. Thierry **DIETZ** donne procuration à M. Alexandre **KRAUTH**,
Mme Shirley **DIEUDONNE** donne procuration à M. Lionel **PFANN**,
M. Gilles **GENTILE** donne procuration à Mme Françoise **BURGER**,
M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de BASSEMBERG,
M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU ;

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Martial **BURGER**, invité de la Commune de SAINT-MAURICE,
Mme Christine **BALLAND**, invitée de la Commune d'URBEIS,
M. Jérémy **VERDIERE**, Délégué de la Direction Générale du Territoire Centre Alsace de la CeA,
M. Thierry **FROEHLICHER**, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,
Mme Sylvie **EMMENDOERFFER**, Responsable Finances,
Mme Françoise **MARISSAL**, Presse (DNA Alsace).

L'ordre du jour était le suivant :

I - APPROBATION du C.R. du PV du CC N° 402 du 04 Septembre 2026

II - TEA
1.) Présentation du rapport d'activités 2025

III - ALSACE MARCHES PUBLICS
1.) Convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

IV – CHATEAUX FORTS DU FRANKENBOURG ET DU BILSTEIN
1.) Modification de l'intérêt communautaire

V - URBANISME
1.) Mise en place d'une Commission Montagne

VI - FORÊT
1.) Coupe de bois

VII - FINANCES
1.) Renouvellement Ligne de Trésorerie

VIII - PERSONNEL
1.)Création de postes au Centre Administratif

IX - DIVERS

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, M. Gabriel **WEBER** est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

En propos liminaires, le Président souhaite la bienvenue à M. Jérémy **VERDIERE** - Délégué du secteur Centre Alsace de la CeA, qui remplace Mme Estelle **BURGUN** et l'invite à se présenter aux Elus communautaires. Le Président aborde ensuite les points suivants :

- **Urbanisme**

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'enquête sur les révisions allégées N° 2 et N° 3 respectivement pour l'Hôtel 48° Nord et le Parc Alsace Aventure est terminée depuis le 16 Octobre 2026 avec une dizaine d'observations du public dans les registres. Suite au PV de synthèse du Commissaire enquêteur, le mémoire en réponse a été envoyé le 29 Octobre 2026 pour que le Commissaire enquêteur puisse rédiger son rapport final sous 15 jours. Les prochaines étapes consisteront à préparer les documents finaux pour les soumettre à la Conférence des Maires et à la Commission « Montagne », pour avis, avant approbation définitive par le Conseil Communautaire début 2027.

Il précise également que l'enquête publique relative à la révision du SCoT est terminée depuis le 23 Octobre 2026. Lors des permanences de la Commission d'enquête à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, deux contributions du public ont été enregistrées.

- **Piste cyclable Villé-Steige**

Le Président informe les Elus du démarrage des travaux concernant le tronçon Maisonsgoutte-Saint-Martin à compter du Lundi 02 Novembre 2026.
Mme Monique **HOULNE** complète les propos du Président en précisant qu'une visite de démarrage de chantier avec le Président de la CeA, M. Frédéric **BIERRY**, aura lieu le Mercredi 04 Novembre 2026 à 14H30.

- **Autopartage**

Le Président signale, qu'en plus du véhicule propriété de CITIZ, les véhicules de la Communauté de Communes de la vallée de Villé (un utilitaire et deux véhicules 9 places dont un TPMR) sont mis en autopartage depuis le 24 Septembre 2026 avec

gestion des réservations via CITIZ. Pour les personnes intéressées par la location de ces nouveaux véhicules, une offre promotionnelle est actuellement en cours.

- **France Rénov'**

Le Président fait part des prochaines permanences de Mme Marie **DUPONT** dans les locaux de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à savoir :

- Le Jeudi 19 Novembre 2026 de 09H00 à 12H00
- Le Mardi 15 Décembre 2026 de 09H00 à 12H00

Le Président précise également que, dans le cadre du programme « 100 Territoires d'électrification », les agences France Rénov' serviront de support d'information et d'aide aux particuliers pour l'obtention des C2E. Ce sujet sera approfondi lors d'un prochain Conseil Communautaire.

- **Dates à retenir pour les prochaines réunions**

Le Président informe les délégués des prochaines réunions :

- ✓ Le Lundi 02 Novembre 2026 à 18H00 – Conférence des Maires.
- ✓ Le Mercredi 04 Novembre 2026 à 19H00 – Réunion thématique « Transport-Circulations Douces ».
- ✓ Le Lundi 16 Novembre 2026 à 19H00 – Conférence des Maires – Séminaire « Finances ». Mme Monique HOULNE précise que cette séance de travail se fera sous forme de brain storming dont le but est de définir les priorités de l'Intercommunalité pour préparer les prochains budgets.

- **Mutuelle Intercommunale**

M. Alain **MEYER**, Vice-Président chargé de la Vie Sociale, Vie Associative, Sport et Culture, invite les Maires à signer la nouvelle convention de mutuelle intercommunale afin que les administrés de leur Commune respective puissent continuer à bénéficier d'une complémentaire à tarifs attractifs.

Documents sur les tables

Le Président présente :

- L'Edition N° 4 de la brochure « Inspiration » réalisée par l'Office de Villé.
- L'affiche et le flyer relatifs d'une part, à l'exposition « Grand Angle – la Danse » qui se déroulera du 3 au 28 Novembre 2026 à la Médiathèque de Villé et d'autre part, à la diffusion de l'Opéra « Le songe d'une nuit d'été » qui sera projeté le 25 Novembre 2026 à15H00 également à la Médiathèque.

I – APPROBATION du C.R. du PV du CC N° 402 du 04 Septembre 2026

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion N° 402 du 04 Septembre 2026.

II) TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE

1.) Présentation du rapport d'activités 2025

En application des dispositions de l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Territoire d'Energie Alsace a envoyé le rapport 2025 du Syndicat qui doit être présenté aux Collectivités membres de ce Syndicat.

Ce rapport présente les évènements marquants 2025, la vie du Syndicat, les programmes 2025, les concessions (CRAC, chiffres clés et contrôle), les ressources et les finances, les aides accordées par type de travaux et des exemples de réalisations en 2025.

Ces différentes informations sont accessibles dans le lien ci-dessous.

https://te.alsace/vos-ressources/rapports-dactivites

Le Président précise également que l'accise perçue sur les factures d'électricité par TEA, est reversée à 99% aux Communes membres du Syndicat.

Après les explications données par le Président, le Conseil Communautaire prend acte du rapport 2025 de Territoire d'Energie Alsace.

III) ALSACE MARCHES PUBLICS

1.) Convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des Marchés Publics (Article L. 2132-2 Code de la Commande Publique) géré par les cinq Collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Ville de Strasbourg ;
- Ville de Mulhouse ;
- Eurométropole de Strasbourg ;
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er Octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la Commande Publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis Octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées ;
- Partager les expériences entre acheteurs membres ;
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au **Conseil Communautaire** d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

ENTENDU l'exposé du Président

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ***d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit,***
- ***d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion (cf annexe1),***
- ***d'autoriser le Président à signer la charte d'utilisation (cf annexe2) et tous les documents relatifs à ce dossier.***

IV) CHATEAUX FORTS DU FRANKENBOURG ET DU BILSTEIN

1.) Modification de l'intérêt communautaire

Depuis plusieurs mois des échanges ont lieu avec les services de l'Etat sur la reprise en gestion des châteaux du Frankenbourg et du Bilstein par bail emphytéotiques par la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Cette démarche a pour objectif de remettre en sécurité les 2 sites avec un soutien financier de l'Etat.

Au stade des réflexions actuelles, et pour poursuivre les démarches il est nécessaire que la Communauté de Communes de la vallée de Villé modifie l'intérêt communautaire de ses compétences en y inscrivant les 2 châteaux.

Cela va nécessiter de compléter le chapitre 2 – Politique du logement et du cadre de vie - Patrimoine - des compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire.

La proposition de modification serait la suivante :

Rédaction actuelle :

2.) Politique du Logement et du Cadre de Vie

Patrimoine

- Réhabilitation, aménagement et gestion du patrimoine bâti d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire la Maison du Val de Villé à Albé et la Maison du Mineur à Urbeis.

- Sensibilisation, promotion, animation et communication autour du patrimoine historique, architectural, culturel et naturel de la vallée de Villé.

Nouvelle rédaction :

2.) Politique du Logement et du Cadre de Vie

Patrimoine

- Réhabilitation, aménagement et gestion du patrimoine bâti d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire :
  - la Maison du Val de Villé à Albé
  - la Maison du Mineur à Urbeis.
  - **le château du Frankenbourg à Neubois**
  - **le château du Bilstein à Urbeis**

- Sensibilisation, promotion, animation et communication autour du patrimoine historique, architectural, culturel et naturel de la vallée de Villé

Les autres compétences obligatoires, supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire et les autres compétences supplémentaires de la Communauté de Communes de la vallée de Villé restent inchangées.

VU Le 4 de l'Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président précise à cet effet, que suite aux dernières réunions sur ce sujet avec les services de l'Etat, et de leur dernière estimation, le coût de mise en sécurité des 2 châteaux s'élèverait à 500.000 € HT avec 80 à 95 % d'aides. Pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé ces travaux seraient à étaler sur plusieurs années.
Le Président va également relancer M. FICHT de l'ONF pour l'arpentage de l'emprise du Château du Frankenbourg afin d'obtenir les surfaces exactes qui permettront de préparer le bail emphytéotique entre la CCVV et l'Etat. A Urbeis, le Château du Bilstein étant déjà sur une parcelle bien déterminée, il n'y aura pas besoin d'arpentage.
Mme Monique **HOULNE** informe l'Assemblée que la CeA vient de voter une enveloppe spécifique à hauteur de 75 000 € afin de restaurer les Châteaux forts d'Alsace. L'aide accordée par dossier représentera 25% de l'investissement.
M. Fabien **DIGEL** souhaite que l'un des objectifs principaux, pour le Château du Frankenbourg, soit prioritairement l'accès au Château.
Pour clore ce sujet, le Président invite le Maire de Saint-Martin à faire part de son expérience de restauration du Château du Bernstein pour les Châteaux de la Vallée de Villé.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***de valider la modification de l'intérêt communautaire en rajoutant les châteaux du Frankenbourg à Neubois et du Bilstein à Urbeis au chapitre 2 – « Politique du logement et du cadre de vie – Patrimoine » des compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire.***

- ***d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.***

V) URBANISME

1.) Mise en place d'une Commission Montagne

Conformément à l'Article L. 5211-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la Loi n° 2026-797 du 18 Août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, dite « Loi Montagne III »), la Communauté de Communes de la vallée de Villé doit mettre en place une commission thématique dénommée « Commission Montagne ».

La Commission Montagne est une instance obligatoire de concertation, d'étude, de proposition et d'avis consultatif pour tout sujet ou problématique affectant les Communes de montagne situées sur le Territoire de la vallée de Villé. Les thématiques peuvent être les suivantes : le développement économique local, pastoralisme, l'aménagement du Territoire et l'urbanisme, la gestion de l'eau, le tourisme durable, l'accès aux soins et services publics, le maillage des bornes de recharge ou encore la filière bois locale, etc...

Sur les 18 Communes que compte le Territoire de la vallée de Villé, 10 Communes sont classées en zone de montagne selon la Loi Montagne du 09 Janvier 1985 :

- Albé :
- Bassemberg
- Breitenau
- Breitenbach
- Fouchy
- Lalaye
- Maisonsgoutte
- Saint-Martin
- Steige
- Urbeis

Les modalités de fonctionnement de cette Commission Montagne sont régies par un règlement intérieur à mettre en place par la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Compte-tenu de cette obligation réglementaire, il est proposé de créer une Commission Montagne au sein de la Communauté de Communes de la vallée de Villé avec une composition de 20 membres répartis comme suit :

- Les délégués communautaires des Communes de montagne : 17 délégués communautaires (dont les Maires) de l'ensemble des Communes du Territoire classées en zone de montagne.
- Les autres Elus : 3 Vice-Présidents de l'EPCI, issus de Communes non classées en Zone de Montagne, afin d'assurer la transversalité et la cohérence avec l'ensemble du Territoire communautaire.

Pour le mandat 2026-2032 la liste des Elus qui siègeront à cette Commission est la suivante :

Les Elus des Communes de montagne de la vallée de Villé.

- **Albé :** Mme DUCORDEAUX Marie-Line et M. BAUER David
- **Bassemberg :** M. ESCHRICH Emmanuel (ou en cas d'absence son suppléant M. STRAUB Jean-Pierre)
- **Breitenau :** M. JANUS Serge (ou en cas d'absence son suppléant. M. LEHRY Francis)
- **Breitenbach :** M. PIELA Jean-Pierre et : M. BRUNTZ Christophe
- **Fouchy :** M. DAVID Joffrey et M. LEGORINI Ludovic
- **Lalaye :** M. MILLIUS Daniel et M. WEBER Gabriel
- **Maisonsgoutte :** M. ADRIAN Serge et M. WOLFF Bernard

- **Saint Martin :** M. MULLER André et Mme BERTSCH Sylvie
- **Steige :** Mme HOULNE Monique et M. LIROT Luc
- **Urbeis :** M. LEHMANN Serge (ou en cas d'absence sa suppléante M. BALLAND Christine)

Les autres Elus hors Communes de montagne de la vallée de Villé et Vice-Présidents de la Communauté de Communes de la vallée de Villé :

- **Neuve-Eglise :** M. KRAUTH Alexandre
- **Saint-Pierre-Bois :** M. MEYER Alain
- **Villé :** M. PFANN Lionel

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de cette Commission Montagne un projet de règlement intérieur est joint en annexe de la présente délibération.

Après cette présentation effectuée par M. Alexandre KRAUTH et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***de mettre en place une Commission Montagne,***
- ***de valider la composition de cette Commission à 20 membres selon la répartition énumérées ci-dessus,***
- ***de valider le règlement intérieur de la Commission Montagne joint en annexe de la présente Délibération.***

VI) FORÊT

1.) Coupe de bois

La Communauté de Communes de la vallée de Villé est propriétaire de plusieurs parcelles forestières sur le ban de Neuve-Eglise dans le périmètre de captage des sources de Breitenau.

Sur l'une de ces parcelles, cadastrée à Neuve-Eglise en section 15 N° 6, qui jouxte des pâtures, plusieurs bois sont aujourd'hui menaçant à cause de la sécheresse et du scolyte et risque de tomber sur les fonds voisins à plus ou moins longue échéance.

Après l'intervention d'un expert forestier, il y aurait 57,94 m3 soit 58 arbres à couper.

Le bucheronnage et le débardage de cette coupe s'appuierait sur la vente sur pied à 30 €/M3 pour les bois encore verts et à 5 €/M3 pour les bois secs.

La valeur de ces bois est estimée à 1 629,45 € au 14 Octobre 2026 selon l'expert forestier. Le volume de ces bois ainsi que la valeur définitive seront déterminés contradictoirement en bord de route.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser ces travaux.

Suite aux explications du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser l'abattage des arbres concernés,***
- ***d'autoriser le Président à choisir le prestataire qui fera l'intervention,***
- ***d'entériner les prix de vente sur pied à 30 €/M3 pour les bois encore verts et à 5 €/M3 pour les bois secs,***
- ***d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.***

VII) FINANCES

1.) Renouvellement Ligne de Trésorerie

La Vice-Présidente chargée des Finances et de la Mutualisation, Mme Monique **HOULNE**, propose de renouveler la Ligne de Trésorerie ouverte auprès de la Caisse d'Epargne car elle arrive à échéance le 10 Novembre 2026 et est encore ouverte à hauteur de 1 000 000 €.

Après avoir consulté trois banques, et après avoir décidé de réduire le montant sollicité en le passant à 500 000 €, il s'avère que l'offre la plus intéressante est celle de la Caisse d'Epargne.

Sur demande de Mme Béatrice **ACKERMANN-LORBER** et de Mme Isabelle **LEIBEL**, il est rappelé les conditions de la Ligne de Trésorerie actuelle.

Suite aux explications de Mme Monique HOULNE, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ***Approuve le renouvellement de la Ligne de Trésorerie pour un montant de 500 000€, pour une durée d'un an, auprès de la Caisse d'Epargne,***
  - ***Taux d'intérêts basé sur €STR + 0.75 %***
  - ***Commission de non-utilisation de 0.06 %***
  - ***Commission d'engagement de 500 €***
- ***Autorise le Président à signer le contrat ou toutes autres pièces y afférentes.***

VIII) PERSONNEL

1.) Création de postes au Centre Administratif

a) Création d'un poste de Chargé-e de dynamisation culturelle en milieu rural

L'objectif de la Communauté de Communes de la vallée de Villé est de poursuivre le développement du projet territorial axé sur le diagnostic réalisé en interne en 2024/2025 afin de favoriser et de développer l'accès à la culture en milieu rural.

C'est pourquoi le Président propose le renouvellement du contrat de la Chargée de dynamisation culturelle en milieu rural, pour une durée de deux ans, qui sera chargée de poursuivre les missions suivantes :

- Enrichir le diagnostic préalablement élaboré en interne ;
- Proposer et faire valider des actions tenant compte des particularités du Territoire : ruralité, développement durable, etc ... ;
- Rechercher des financements auprès des partenaires institutionnels ;
- Coordonner les actions sur le Territoire avec les acteurs concernés ;
- Animer le comité technique culturel et participer au comité de pilotage ;
- Faire adhérer les acteurs culturels à une démarche de développement durable.

Elle intégrera également dans ses missions la participation à l'animation et au développement des activités de la Médiathèque de la Vallée de Villé.

A partir de ces éléments, il est proposé la création du poste suivant :

- 1 poste de Chargé-e de dynamisation culturelle en milieu rural en contrat à durée déterminée (contrat de projet), emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaires), rémunéré selon l'indice majoré 405, à compter du 02 Novembre 2026 pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 1er Novembre 2028.

Le Président précise également que, lorsque le projet culturel sera en place, la Communauté de Communes de la vallée de Villé sollicitera des financements pour faire perdurer cette démarche sur le Territoire.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de valider la création de ce poste.

b) Création d'un poste de Chargé-e de mission Eau et Milieux Humides

L'objectif de la Communauté de Communes de la vallée de Villé est de poursuivre son projet d'ingénierie pour anticiper les changements climatiques et leurs impacts sur la ressource en eau. Après la première phase du projet relative à l'analyse et à la cartographie, la deuxième phase consistera à déployer le plan d'action : mise en œuvre du programme d'actions opérationnelles, organisation du pilotage et animation du programme avec les partenaires. Pour ce faire, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a sollicité l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) ainsi que le SDEA et a obtenu un accord de principe pour le financement de ce poste « Eau et Milieux Humides, » avec le montage suivant :

- 0,5 ETP sur des actions d'animations (financement à 50 % par l'AERM) ;
- 0,5 ETP sur des missions d'études complémentaires en régie avec le SDEA (Financement à 80 % par l'AERM).

C'est pourquoi le Président propose la création du poste suivant :

- 1 poste de Chef-fe de projet Eau et Milieux Humides en contrat à durée déterminée (contrat de projet), emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaires), rémunéré selon l'indice majoré 580, à compter du 13 Novembre 2026 pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 12 Novembre 2028, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Le Président précise également que tout le travail réalisé par la Cheffe de projet « Eau et Milieux Humides » sera présenté lors de la prochaine Conférence des Maires du 02 Novembre 2026. Après la phase « études en milieux urbains, prairiaux et forestiers », la mission de la Cheffe de projet consistera désormais à passer à l'action sur le terrain.

Sur ce sujet, deux autres démarches seront engagées, l'une sur la caractérisation des zones humides afin de déterminer où se situent clairement ces zones afin de ne plus s'appuyer sur les cartes de potentialités actuelles, l'autre, sur le capacitaire en ressources en eau des Massifs de la Vallée.

A la demande de Mme Béatrice **ACKERMANN-LORBER**, le Président précise que le choix de poursuivre la mission de 24 mois a été discuté avec l'agent en place mais que cette mission pourrait évoluer dans le temps en fonction des sujets à traiter.

M. Serge **ADRIAN** évoque sa crainte que cette caractérisation n'entraine des blocages de projets supplémentaires.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de valider la création de ce poste.

IX) DIVERS

- Mme Monique **HOULNE** informe l'Assemblée des nouveaux dispositifs votés en début de semaine par la CeA :
    - Après une année blanche principalement liée aux élections, le dispositif d'aides aux Communes qui était de 100 000 € pour 3 projets par Commune sera dorénavant pour la période 2027-2028, de 50 000 € pour 2 projets sur la base du taux modulé. La CeA a voté une enveloppe de 80 millions d'euros.
    - Fonds d'attractivité : cela concerne des projets d'une plus grande envergure dont chaque Territoire pourra définir ses orientations.
    - Fonds de soutien à l'agriculture de montagnes pour pallier au problème de sécheresse. L'enveloppe consacrée à ce fonds est de 200 000 €.
    - EHPAD : une enveloppe spécifique de 100 millions d'euros sera consacrée au soutien à la rénovation de ces établissements sur 10 ans.

- Par ailleurs, sur demande de M. Fabien **DIGEL**, Mme Monique **HOULNE** présente l'opération « Sainte-Catherine ». Cette dernière consiste à distribuer des arbres fruitiers aux lauréats du concours organisé chaque année par la CeA dans chaque grand Territoire alsacien. Cette année, pour le Centre Alsace, c'est le Canton de Mutzig qui accueillera cette manifestation sur la Commune de Neubois le

21 Novembre de 9H00 à 12H00 au Club House. Des animations avec plusieurs Associations (arboriculteurs, Juval, apiculteurs...) égayeront cette distribution. Mme Monique **HOULNE** rappelle également que pour chaque naissance en Alsace, un arbre est offert aux parents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance

La Secrétaire de Séance

Gabriel WEBER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ * 67220 *

Le Président

Serge JANUS

III. ALSACE MARCHES PUBLICS
Annexe N° 1

Alsace Marchés Publics
Plateforme mutualisée

ALSACE
Collectivité européenne

Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics

CONVENTION D'ADHESION

Identification de l'adhérent

Dénomination de l'entité juridique : .....
.....
N° SIRET : .....
Adresse Postale : .....
.....
Numéro de téléphone : .....
Courriel : .....
Qualité du signataire : .....
Nom / Prénom du signataire : .....

Coordonnées du contact pour toute question relative à Alsace Marchés Publics
(si différentes des coordonnées indiquées ci-dessus) :
Nom / Prénom : .....
Qualité du contact : .....
Numéro de téléphone : .....
Courriel : .....

Convention passée en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
n° CP-2026-2-8-2 du 30 mars 2026

Encadré réservé au service chargé du suivi du dossier :

Service Système d'Information et Exécution à la Direction des Achats et de la Commande Publique
Courriel : contact@alsacemarchespublics.eu
Tél : 03.69.49.39.10.

Date de signature de la Collectivité européenne d'Alsace :

Date de notification (Accusé de Réception) :

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2026-2-8-2 du 30 mars 2026,

Dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

ET

La ....., dont le siège est sis ....., à ....., représenté(e) par Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par un groupement de commande dont les membres fondateurs sont les suivants :

- Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation dudit profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1er de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la CeA sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plateforme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, au prestataire informatique en utilisant exclusivement les moyens mis à la disposition par ce dernier ;

- Pour toute autre question, au Service Système d'Information et Exécution (Direction des Achats et de la Commande Publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées de préférence par visio-conférence. Elles pourront également avoir lieu sur site (de l'adhérent ou de la Collectivité européenne d'Alsace dès lors que la formation concerne un groupe d'au moins 10 personnes).

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles à titre gratuit sur le profil « Alsace Marchés Publics » sont utilisables par l'adhérent.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies par la présente convention et sa charte d'utilisation de l'outil.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités payantes bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter l'adhésion au groupement de commandes Alsace Marchés Publics. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil.

Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure.

En cas de changement d'interlocuteur, l'adhérent devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace par mail à l'adresse contact@alsacemarchespublics.eu. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil acheteur Alsace Marchés Publics et notamment l'identifiant et le mot de passe du compte administrateur de l'entité.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il devra, avant fermeture de ses accès, récupérer l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'archivage de ses procédures. Les éléments non récupérés ne seront plus accessibles une fois les accès au compte fermés.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte d'utilisation de l'outil peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'adhérent comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement de commande, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation de l'outil, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement de commande.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7– CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent.

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme par les moyens mis à sa disposition et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est identique à celle du groupement de commande. La convention prendra ainsi fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant des marchés et accords-cadres portant sur l'hébergement, la maintenance de la plateforme mutualisée et ses prestations associées.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du contrat liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'adhérent,

Alsace Marchés Publics
Plateforme mutualisée

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux entités autorisées à utiliser, après signature d'une convention d'adhésion ou de l'adhésion au groupement de commandes, les services du profil acheteur Alsace Marchés Publics.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme mutualisée, de dématérialisation des marchés publics. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace.

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :
- Un profil acheteur pour la dématérialisation des marchés publics et des concessions ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- L'archivage des procédures ;
- Des modules associés au profil acheteur dès lors que les entités contribuent financièrement à la plateforme.

Elle permet à ses utilisateurs, via une seule adresse, https://alsacemarchespublics.eu/agent, de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière.

Les entités contributrices financièrement bénéficient, en plus des services de l'offre « Les Essentiels », de l'accès aux services supplémentaires de l'offre « Les Plus », comme indiqué sur le site de communication Alsace Marchés Publics.

Le profil acheteur offre toutes les garanties de sécurité ; il permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :
- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la règlementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées et optimiser les réponses aux consultations ;
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme Alsace Marchés Publics dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un contact, personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion, à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée des codes d'accès et leurs conséquences relève de la seule responsabilité de l'entité. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité est tenue d'en informer dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que **pour la passation de ses propres contrats de la commande publique**. L'utilisation de la plateforme est à proscrire pour les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt, les occupations temporaires du domaine public.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement, représentés par le coordonnateur. Pour des raisons de cyber sécurité, l'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ne pas divulguer ses identifiants/mots de passe à un tiers (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, etc).

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

L'entité accepte de se conformer aux spécifications techniques du prestataire relatif au dépôt ou à l'insertion de contenus sur la plateforme notamment toute limite de poids, taille, dimension, caractère, formatage ou autre relative aux contenus qu'elle entendrait déposer sur la plateforme à quelque titre que ce soit.

Eu égard à la nature évolutive de la plateforme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plateforme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et règlementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;

- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'impossibilité d'accéder temporairement à la plateforme ou en cas d'attaques virales, intrusion illicite dans un système de traitement automatisé de données;

- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'utilisation anormale ou d'une exploitation illicite de la plateforme par une entité ou un tiers.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégrité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive dudit groupement, ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement de commande.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom) .....,
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à .....
Le .....
Signature

V. URBANISME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION MONTAGNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément à l'article L. 5211-11-4 du Code général des collectivités territoriales (issu de la loi n° 2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, dite « Loi Montagne III »), venant compléter les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 et n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 (Loi Montagne II), il est créé au sein de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, une commission thématique dénommée « Commission Montagne ».

La Commission Montagne est une instance obligatoire de concertation, d'étude, de proposition et d'avis consultatif pour tout sujet ou problématique affectant les communes de montagne situées sur le territoire communautaire (développement économique local, pastoralisme, aménagement du territoire et d'urbanisme, gestion de l'eau, tourisme durable, accès aux soins et services publics, maillage des bornes de recharge et filière bois locale).

Sur les 18 communes que compte le territoire, 10 communes sont classées en zone de montagne selon la loi Montagne du 9 janvier 1985 :

- Albé
- Bassemberg
- Breitenau
- Breitenbach
- Fouchy
- Lalaye
- Maisonsgoutte
- Saint Martin
- Steige
- Urbeis

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission Montagne est composée de 20 membres répartis comme suit :

Les délégués communautaires des communes de montagne : 17 délégués communautaires de l'ensemble des communes du territoire classées en zone de montagne (dont les maires).

Les autres élus : 3 Vice-Présidents de l'EPCI, issus de communes non classées en zone de montagne, afin d'assurer la transversalité et la cohérence avec l'ensemble du territoire communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé est membre de droit et préside la commission (ou désigne un Vice-Président pour l'animer).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONVOCATION

3.1. Convocation

- Les membres de la commission sont convoqués par le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé (ou par délégation, le Vice-Président référent).
- Le délai de convocation est fixé à 8 jours francs avant la date de la réunion.
- La convocation est adressée par voie électronique. Elle est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de tous les documents ou dossiers explicatifs nécessaires aux travaux de la commission.

3.2. Fréquence des réunions

- La Commission Montagne se réunit au minimum une fois par an.
- Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président si l'actualité ou l'urgence des dossiers le nécessite, ou à la demande d'une majorité des membres de la commission.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES SÉANCES ET SECRÉTARIAT

4.1. Présidence et animation

Les séances sont présidées par le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents désignés.

4.2. Invités et experts

Afin d'éclairer ses débats, la commission peut, sur décision de son Président, inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif :

- Des agents et experts en interne et en extérieurs,
- Des représentants d'organismes partenaires (ADEUS, ATIP, CAUE, Chambre d'Agriculture, ONF, etc.),

4.3. Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions / compte-rendu synthétisant les avis et propositions émis par la commission. Ce document est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'aux membres du Bureau et du Conseil communautaire pour information.